

1071 Saint-Saphorin, le 28 octobre 2013

Municipalité
de
St-Saphorin
(Lavaux)

N/réf. : 102.1003



AU CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-SAPHORIN

Préavis municipal no 333

Nouveaux statuts de la Commission intercommunale de Lavaux (CIL)

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

Introduction

Suite à l'inscription de Lavaux en tant que site UNESCO en 2007, l'ancienne Commission intercommunale d'urbanisme de Lavaux (CIUL) a fait place à la nouvelle Commission intercommunale de Lavaux (CIL). Les statuts de cette convention intercommunale ont été signés en 2007 et, outre les buts déjà avérés de coordonner l'aménagement et favoriser le développement économique et touristique de Lavaux, la gestion du site Patrimoine mondial UNSECO est venue s'ajouter aux buts.

Ainsi, la CIL était le répondant direct à l'Office fédéral de la culture en matière de gestion du site Lavaux UNESCO.

La complexité allait grandissant et le souhait de s'entourer d'organismes et personnes compétentes et externes au seul cercle de représentants des Municipalités signataires se faisait pressant. Devant les nouveaux défis et l'ouverture souhaitée à tous les acteurs concernés par la gestion du site, la CIL a entrepris les démarches qui ont conduit à la création de l'association Lavaux Patrimoine mondial (LPM) en juin 2013.

Du coup, la CIL va de nouveau se concentrer sur ses tâches d'origines, soit la coordination de l'aménagement du territoire de Lavaux avec comme préoccupation connexe la gestion du Guide Paysage.

Le périmètre concerné par la CIL est celui de la Lavaux, c'est la raison pour laquelle les communes de Forel-Lavaux et Savigny renoncent à en faire partie. La fusion des communes de Bourg-en-Lavaux est également un élément ayant conduit à l'adaptation inévitable des statuts de la CIL.

Nouveaux statuts

La convention d'entente communale faisant objet du présent préavis a été préalablement adoptée par l'assemblée générale de la CIL du 2 octobre 2013. Elle a fait l'objet d'un ultime examen par le service juridique de l'Etat et doit maintenant, pour entrer en vigueur, être soumise à l'approbation des 10 communes faisant partie de la CIL.

Elle sera ensuite approuvée par le Conseil d'Etat.

Les modifications apportées par rapport à la convention initiale sont mineures et sont principalement dictées par la récente révision de la Loi sur les Communes.

Les nouveaux statuts permettront à la CIL de poursuivre ses travaux de coordination dans le domaine de l'aménagement du territoire tout en laissant la gestion du site Lavaux UNESCO à LPm.

Commentaires de détail

- | | |
|-------------|--|
| Préambule | Liste des communes mise à jour, tenant compte de la fusion de cinq communes formant Bourg-en-Lavaux et les démissions de Forel-Lavaux et Savigny ; |
| Art. I | Suppression des tâches inhérentes à la gestion de Lavaux UNESCO ; |
| Art. II | Selon la Loi sur les Communes (LC) révisée, une convention d'entente intercommunale n'a pas d'organes. Article remplacé par la nouvelle exigence de désigner la commune boursière ; |
| Art. III | Adaptation selon la LC révisée. Prévoir d'éventuelle fusion de communes, évitant par là une ratification ultérieure des modifications des statuts par tous les Conseil communaux ; |
| Art. IV | Adaptations mineures ; |
| Art. V | Adaptation suite reprise de la gestion de Lavaux UNESCO par LPm ; |
| Art. VI à X | Adaptations mineures selon nouvelle situation. |

CONCLUSIONS

Plaise dès lors au Conseil communal de prendre la décision suivante :

- vu le présent préavis municipal
- ouï le rapport de la Commission chargée de l'étude de ce projet
- considérant que l'objet a été porté à l'ordre du jour,

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE

- d'adopter les nouveaux statuts de la CIL tels que présentés.

M. Gérald Vallélian, Syndic, se tient à disposition de la commission chargée de l'étude de cet objet.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, nos meilleures salutations.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
LE SYNDIC :  LA SECRETAIRE :
 
G. Vallélian L. Chochard

Annexes : Statuts actuels
Projet de nouveaux statuts

CONVENTION
D'ENTENTE INTERCOMMUNALE INSTITUANT LA COMMISSION
INTERCOMMUNALE DE LAVAUX

Les Communes de Chexbrès, Cully, Epesses, Forel (Lavaux), Grandvaux, Lutry, Puidoux, Rlex, Rivaz, St-Saphorin (Lavaux), Savigny et Villetta (Lavaux) conviennent de constituer une commission intercommunale de Lavaux, à laquelle sont associées les Communes de Chardonne, Corseaux, Corsier-sur-Vevey et Jongny pour ce qui concerne la législation sur la protection de Lavaux et la Commission UNESCO, selon les modalités suivantes:

I.-

Le but de la présente entente intercommunale est notamment de:

- coordonner l'aménagement du territoire ainsi que de favoriser toute mesure ou initiative pour le développement de Lavaux;
- favoriser le développement économique et touristique de Lavaux;
- promouvoir et assurer le suivi de l'inscription du site au Patrimoine mondial de l'UNESCO.

Les communes collaborent ensemble à ces objectifs et s'informent mutuellement sur les projets pouvant avoir un impact sur ceux-ci.

II.-

Pour atteindre ces objectifs, les trois organes suivants sont mis en place:

- commission Intercommunale de Lavaux (CIL);
- bureau de la commission Intercommunale de Lavaux;
- commission UNESCO.

III.-

La commission Intercommunale de Lavaux est composée de deux délégués par commune choisis au sein des municipalités et désignés par elles. Elle a les compétences suivantes:

- désigner le bureau de la commission;
- prendre des décisions en application des buts définis sous chiffre I ci-dessus, sous réserve des compétences des autorités communales;
- voter à la majorité le budget et les comptes annuels.

Chaque commune dispose d'une voix, les décisions étant prises à la majorité des membres présents. La commission est régulièrement convoquée, au moins une fois par année.

Les délégués des communes comprises dans le périmètre du site de Lavaux (selon la demande d'inscription au Patrimoine mondial de l'UNESCO) désignent en outre la commission UNESCO. Ils participent aux décisions concernant le mandat et le travail de cette commission, y compris la participation des communes pour assurer le financement des travaux de ladite commission.

IV.-

Le bureau de la commission intercommunale est composé de cinq personnes au maximum, désignées pour la durée de la législature par la commission intercommunale. Il assume les tâches suivantes:

- préparation et conduite des débats de la commission intercommunale;
- secrétariat de la commission;
- gestion des comptes;
- expédition des affaires courantes;
- coordination du travail à tous les échelons.

Le bureau de la commission s'organise lui-même.

V.-

La commission UNESCO est composée de cinq personnes au maximum, désignées pour la durée de la législature conformément à l'art. III al. 3 ci-dessus. Elle assure les tâches suivantes:

- établir, mettre en œuvre et faire évoluer le plan de gestion du site;
- gérer le fonds créé pour la mise en application du plan de gestion, fonds alimenté par des contributions diverses, en particulier les contributions des communes comprises dans le périmètre du site versées à cet effet.

La commission s'organise elle-même.

Dans l'hypothèse où l'inscription du site de Lavaux au patrimoine mondial de l'UNESCO serait refusée, cette disposition serait alors caduque.

VI.-

Les mandats sont nominatifs. Le remplacement est admis uniquement en ce qui concerne la délégation municipale à la commission intercommunale.

VII.-

Chaque commune membre de la CIL contribue aux frais de fonctionnement de la commission intercommunale de Lavaux par le versement d'une contribution annuelle fixée par habitant et versée par la commune; le montant de cette contribution est proposé par le bureau et fixé par la commission intercommunale. Cette contribution peut être différente selon les communes. Son adoption et sa modification sont soumises à l'accord des autorités communales.

VIII.-

L'Etat est invité, chaque fois que cela paraît nécessaire, à se faire représenter aux séances de la commission intercommunale. Son ou ses représentants ont voix consultative.

IX.-

Les difficultés résultant de l'interprétation et de l'application de la présente convention seront le cas échéant tranchées par un tribunal arbitral, conformément à l'art. 111 de la loi sur les communes.

X.-

La présente convention est conclue jusqu'au 30 juin 2011. Elle est ensuite renouvelée tacitement d'année en année.

Chaque commune signataire peut résilier la convention pour le 30 juin, moyennant avis écrit donné une année à l'avance, la première fois avant le 30 juin 2010 pour le 30 juin 2011.

XI.-

En application de l'art. 110 de la loi sur les communes, la présente convention doit être adoptée par le Conseil général ou communal de chacune des communes intéressées. Elle doit ensuite être approuvée par le Conseil d'Etat.

Conformément à l'art. 110 c de la loi sur les communes, toute modification de la convention doit être adoptée par l'ensemble des Conseils généraux ou communaux des communes membres puis soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

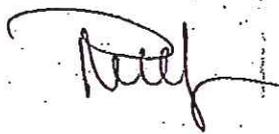
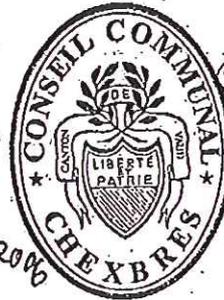
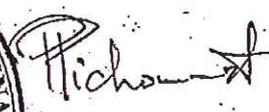
XII.-

Dès son entrée en force (approbation par le Conseil d'Etat), la présente convention remplace la convention intercommunale des 12 juin 1972, 30 juin 1972, 4 juillet 1972, 18 juillet 1972, 28 juillet 1972, 3 août 1972, 8 septembre 1972, 3 novembre 1972 et 20 décembre 1972, ratifiée par le Conseil d'Etat en date du 11 mai 1973.

Adopté en séance du Conseil communal le 17 juin 2006

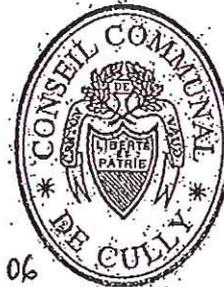
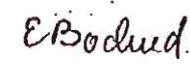
4

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE CHEXBRES
Le Président: Le secrétaire:

Adopté en séance du Conseil communal le 26 juin 2006

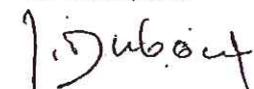
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE CULLY
Le Président: Le secrétaire:

Adopté en séance du Conseil communal le 19.06.06

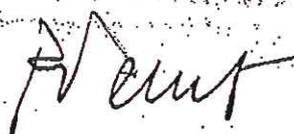
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL D'EPESSES
Le Président: Le secrétaire:

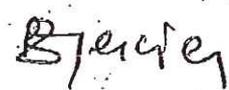




Adopté en séance du Conseil communal le 22.06.06

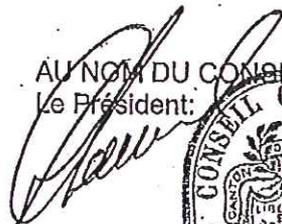
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE FOREL
Le Président: Le secrétaire:





Adopté en séance du Conseil communal le 26.06.06

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE LUTRY
Le Président: Le secrétaire:





Adopté en séance du Conseil communal le 12 mai 2006

5

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE PUIDOUX

Le Président:



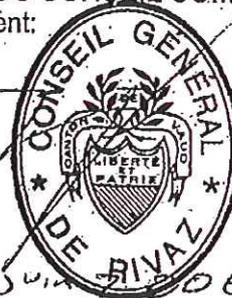
Le secrétaire:

Adopté en séance du Conseil communal le 30 juin 2006

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE RIVAZ

Le Président:

7



Le secrétaire:

Adopté en séance du Conseil général le 28 juin 2006
Communal

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE RIEUX

Le Président:



Le secrétaire:

Adopté en séance du Conseil communal le 28 juin 2006

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE SAVIGNY

Le Président:



Le secrétaire:

Adopté en séance du Conseil communal le 15 mai 2006

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE VILLETTE

Le Président:



Le secrétaire:

Adopté en séance du Conseil communal le 23 mai 2006

6

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE CHARDONNE

Le Président:

Le secrétaire:

Dady



Anne-Josée Bugeat

Adopté en séance du Conseil communal le

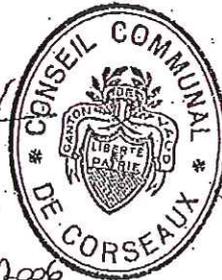
19 juin 2006

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE CORSEAUX

Le Président:

Le secrétaire:

Guerra



Baldi

Adopté en séance du Conseil communal le 26.06.2006

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE JONGNY

Le Président:

Le secrétaire:

L. Chab



epellive

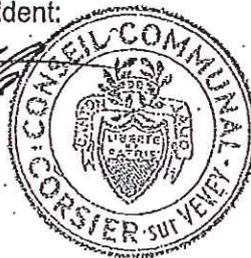
Adopté en séance du Conseil communal le 15 juin 2006

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE CORSIER-S/VEVEY

Le Président:

Le secrétaire:

Stella



P. Lüscher

CONVENTION
D'ENTENTE INTERCOMMUNALE INSTITUANT
LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DE LAVAUX

Les communes de Bourg-en-Lavaux, Chardonne, Chexbres, Corseaux, Corsier-sur-Vevey, Jongny, Lutry, Puidoux, Rivaz et Saint-Saphorin (Lavaux) conviennent de constituer une commission intercommunale de Lavaux, ci après CIL.

I.-

Le but de la présente entente intercommunale est notamment de :

- coordonner l'aménagement du territoire, gérer le Guide Paysage et participer au développement harmonieux et durable de Lavaux.

Les communes collaborent ensemble à ces objectifs et s'informent mutuellement sur les projets pouvant avoir un impact sur ceux-ci.

II.-

La commune boursière est la commune de Chardonne.

III.-

Il est constitué une commission intercommunale (CIL) composée d'un délégué par commune choisi au sein des Municipalités et désigné par elles. Elle a les compétences suivantes:

- désigner le bureau de la commission;
- fixer les contributions annuelles;
- prendre des décisions en application des buts définis sous chiffre I ci-dessus, sous réserve des compétences des autorités communales;
- voter le budget et les comptes annuels;

En cas de fusion de communes membres de l'entente, la nouvelle commune a droit à un délégué.

Chaque commune dispose d'une voix, les décisions étant prises à la majorité des membres présents. La commission est régulièrement convoquée, au moins une fois par année.

IV.-

Il est également créé un bureau de la CIL composé de trois personnes au minimum, désigné pour la durée de la législature par la CIL. Le bureau de la CIL s'organise lui-même. Il assume les tâches suivantes :

- la préparation et conduite des débats de la CIL;
- le secrétariat de la CIL;

- l'expédition des affaires courantes;
- la coordination du travail à tous les échelons.

Les mandats sont nominatifs.

V.-

Le remplacement est admis uniquement en ce qui concerne la délégation municipale à la CIL.

VI.-

Chaque commune membre contribue aux frais de fonctionnement de la CIL par le versement d'une contribution annuelle fixée selon la clé de répartition adoptée par la commission.

VII.-

Les difficultés résultant de l'interprétation et de l'application de la présente convention seront le cas échéant tranchées par un tribunal arbitral, conformément à l'art. 111 de la loi sur les communes.

VIII.-

La présente convention est conclue jusqu'au 30 juin 2016. Elle est ensuite renouvelée tacitement pour la durée de chaque nouvelle législature.

Chaque commune signataire peut résilier la convention au 30 juin de l'année précédant la fin de la législature, moyennant avis écrit.

IX.-

En application de l'art. 110 de la loi sur les communes, la présente convention doit être adoptée par le conseil général ou communal de chacune des communes intéressées. Elle doit ensuite être approuvée par le Conseil d'État.

Conformément à l'art. 110 c de la loi sur les communes, toute modification de la convention doit être adoptée par le Conseil général ou le Conseil communal de chacune des communes concernées, puis soumise à l'approbation du Conseil d'État.

X.-

Dès son entrée en force (approbation par le Conseil d'État), la présente convention entre en vigueur et annule et remplace la convention intercommunale des 12 juin 1972, 30 juin 1972, 4 juillet 1972, 18 juillet 1972, 28 juillet 1972, 3 août 1972, 8 septembre 1972, 3 novembre 1972 et 20 décembre 1972, ratifiée par le Conseil d'État en date du 11 mai 1973, et celle ratifiée par le Conseil d'Etat en date du 7 février 2007.

Adopté en séance du Conseil communal le

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
DE BOURG-EN-LAVAU

La Présidente : La Secrétaire :

L. Leprovost

E. Fedrigo

Adopté par la Municipalité de Bourg-en-Lavaux

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
DE BOURG-EN-LAVAU

Le Syndic : La Secrétaire :

M. Graf

N. Bersier
(en remplacement)

Adopté en séance du Conseil communal le

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
DE CHEXBRES

La Présidente : Le Secrétaire :

F. Borfield

D. Pasche

Adopté par la Municipalité de Chexbres

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
DE CHEXBRES

Le Syndic : La Secrétaire :

J.-M. Conne

A.-M. Viret Grasset

Adopté en séance du Conseil communal le

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
DE CHARDONNE

Le Président : La Secrétaire :

P.-A. Maïkoff

L. Virchaux

Adopté par la Municipalité de Chardonne

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
DE CHARDONNE

Le Syndic : La Secrétaire :

S. Jacquin

M. Pethoud

Adopté en séance du Conseil communal le

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
DE CORSEAUX

Le Président : La Secrétaire :

R. Wampfler

L. Monthoux

Adopté par la Municipalité de Corseaux

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
DE CORSEAUX

Le Syndic : Le Secrétaire :

A. Lambert

F. Cathélaz

Adopté en séance du Conseil communal le

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
DE CORSIER-SUR-VEVEY

La Présidente : La Secrétaire :

A. Rouge

M. Décosterd

Adopté par la Municipalité de Corsier-sur-Vevey

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
DE CORSIER-SUR-VEVEY

Le Syndic : Le Secrétaire :

F. Brun

B. Demierre

Adopté en séance du Conseil communal le

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
DE JONGNY

La Présidente : La Secrétaire :

S. Panchard

N. Pointet

Adopté par la Municipalité de Jongny

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
DE JONGNY

La Syndic : La Secrétaire :

F. Curchod

C. Vouilloz

Adopté en séance du Conseil communal le

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
DE LUTRY

Le Président : Le Secrétaire :

D. Richter

P. Brentini

Adopté par la Municipalité de Lutry

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
DE LUTRY

Le Syndic : Le Secrétaire :

J.-A. Conne

D. Galley

Adopté en séance du Conseil communal le

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
DE PUIDOUX

Le Président : La Secrétaire :

Y. de Gunten

B. Borloz

Adopté par la Municipalité de Puidoux

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
DE PUIDOUX

Le Syndic : La Secrétaire :

R. Gilliéron

B. Berger

Adopté en séance du Conseil général le

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL
DE RIVAZ

Le Président : La Secrétaire :

D. Perez

Ch. Chappuis

Adopté par la Municipalité de Rivaz

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
DE RIVAZ

Le Syndic : La Secrétaire :

P. Monachon

A.-M. Viret Grasset

Adopté en séance du Conseil communal le

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
DE SAINT-SAPHORIN

Le Président : Le Secrétaire :

Ch. Pinget

P. Bocquet

Adopté par la Municipalité de Saint-Saphorin

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
DE SAINT-SAPHORIN

Le Syndic : La Secrétaire :

G. Vallélian

L. Chochard

Approuvé par le Conseil d'Etat, le